

Règlements et autres actes

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-06 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 14 mars 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2024

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'elle désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

VU l'Arrêté numéro 2024-05 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 28 février 2024 concernant la détermination des zones de dégel et de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2024, lequel présente les zones de dégel déterminées par la ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer, pour les zones 2 et 3, les dates du début et de la fin de la période de dégel pour l'année 2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Détermination de la période de dégel des zones 2 et 3 pour l'année 2024

La période de dégel des zones 2 et 3 pour l'année 2024 commence le 18 mars 2024 et se termine le 10 mai 2024.

2. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Québec, le 14 mars 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

82864

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-07 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 14 mars 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière, suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de prévoir la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

—des interventions doivent être réalisées sur le pont de l'Île-aux-Tourtes entraînant sa fermeture complète à partir du 16 mars jusqu'à 5 h 30 le 18 mars;

—il y a lieu d'assurer la mobilité des personnes et des biens durant cette fermeture en favorisant la fluidité de la circulation et en atténuant les impacts de la congestion routière.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application de l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sur le pont P-10942 de l'autoroute 30.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mars 2024 et cesse d'avoir effet à 5 h 30 le 18 mars 2024.

Québec, le 14 mars 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

82865